

MAIRIE DE NEUVILLE-SAINT-VAAST



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Neuville-Saint-Vaast

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par le respect du lieu, et le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

ARRETE

Le règlement du cimetière de la Commune de Neuville Saint Vaast est établi comme suit :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE NEUVILLE SAINT VAAST

Modifie et remplace le règlement intérieur du cimetière communal voté en conseil municipal le 04.11.2020

Le présent règlement est applicable au cimetière communal situé rue de l'Egalité à Neuville-Saint-Vaast : ce document est à destination des usagers, des familles des défunt, des entreprises intervenantes au cimetière, etc...

REGLES D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Article 1 : Aménagement du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles affectées de la façon suivante :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions pour fondation de sépultures privées

Il appartient au Maire de désigner les emplacements réservés aux sépultures.

La commune assurera l'entretien des entrées, des allées et des espaces communs, **mais pas des bordures autour de chaque concession.**

Des poubelles et des points d'eau sont à disposition : le tri des déchets est obligatoire, les points d'eau doivent être utilisés avec respect.

Article 2 : Règles d'accès et d'utilisation

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ainsi qu'à toutes les personnes qui n'ont pas une tenue décente.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes et, sauf lors d'une inhumation, les chants et la diffusion de musique
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs de clôture ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- l'escalade des murs de clôture, grilles de sépultures, monuments funéraires et arbres
- le fait de prendre, couper ou d'arracher des fleurs et/ou plantes sur les tombes d'autrui ou le fait d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le fait de jouer, boire, manger, fumer
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- l'exploitation de tout commerce à l'intérieur du cimetière
- le démarchage et la publicité à l'intérieur et aux portes du cimetière
- les sonneries de téléphone portable pendant les inhumations
- toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou qui est sans rapport avec une cérémonie se rattachant au culte des morts.
- la réalisation de travaux sur les concessions sans déclaration préalable à la mairie.***

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, se comportent avec quiétude, décence et respect.

Article 3 : Circulation des véhicules au sein du cimetière

La circulation est autorisée dans l'enceinte du cimetière pour :

- les convois funéraires qui sont prioritaires
- les véhicules et engins des services municipaux et des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires dans le cadre de travaux
- les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons
- les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite, ou pour les usagers titulaires d'une autorisation spéciale accordée par le conservateur du cimetière sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé.

La circulation et le stationnement au sein du cimetière sont soumis aux règles du code de la route. L'allure des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière ne doit pas excéder 10 km/heure.

L'administration peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 4 : Monuments et objets funéraires

L'administration décline toute responsabilité quant aux dégradations, y compris celles survenues en raison des conditions météorologiques (tempêtes, gel, pluies abondantes ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain,), ou quant aux vols de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires à l'intérieur du cimetière.

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire et des ayants-droits.

Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage la responsabilité du concessionnaire pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

Article 5 : Organisation du service

Sous la responsabilité du Maire, le service du cimetière est chargé :

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière
- de la gestion du personnel du cimetière.

L'entretien et les travaux portant sur les espaces cinéraires et les terrains communs (entrées, allées, voies), les plantations et les constructions non privatives du cimetière relèvent du domaine public et sont assurés par l'administration.

Le service du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement du cimetière en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille, en outre, au respect de la police générale du cimetière.

Article 6 : Localisation et archivage des sépultures

Pour la localisation des sépultures, le service du cimetière définit :

- le plot
- l'emplacement

Le programme informatique et les registres détenus par le service du cimetière mentionnent pour chaque sépulture les nom et prénom du défunt (e) lorsqu'ils sont connus, le plot et l'emplacement.

Toutes les opérations funéraires exécutées sur une concession sont saisies sur le programme informatique, et sont confidentielles en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 7 : Obligations du personnel du cimetière

Il est demandé au personnel municipal de respecter et de faire appliquer le présent règlement.

L'agent communal accompagnera l'entreprise funéraire – autorisée – à effectuer des travaux, afin de vérifier l'emplacement d'intervention et de veiller au respect des dimensions d'emplacement attribuées.

Il est interdit à tout agent municipal appelé à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors entretien du cimetière ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence qu'imposent les manifestations funéraires.

OPERATIONS FUNERAIRES

Article 8 : Droit à sépultures

Ont droit à sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils (à l'intérieur des concessions), soit des urnes (à l'intérieur ou posées sur la concession familiale dans un monument funéraire spécifique scellé)

L'inhumation en pleine terre, sans cercueil, n'est pas autorisée.

Article 9 : Autorisation d'inhumer et horaires d'inhumations

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques : **doivent figurer** tous les renseignements utiles concernant le défunt, sa date et heure de décès, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le jour et heure auxquels doivent avoir lieu l'inhumation, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au secrétariat de Mairie.

Aucune inhumation ne peut intervenir sans autorisation préalable du Maire de la commune.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de la réglementation en vigueur. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Article 10 : Inhumation en terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

a. Titre de concessionnaire

Les personnes ou leurs ayants droit **désirant** fonder une sépulture familiale ont la possibilité d'acquérir une concession funéraire.

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont attribués, sur délégation de Monsieur le Maire, ***en fonction des disponibilités au sein du cimetière.***

Toute attribution de concession donne lieu, après paiement du prix correspondant, au jour de la signature du contrat, à la délivrance d'un titre de concession. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété mais simplement droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative.

b. Types de concessions

Il existe différents types de concessions pour sépultures privées : simples, doubles

Les concessions de terrains concernent aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires.

Le droit de jouissance et d'usage est de 50 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées par la commune.

c. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire pour la famille. Les entreprises devront utiliser les documents de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, la mairie enverra le titre de paiement au trésor public. Celui-ci enverra dans un délai de 1 mois l'avis des sommes à payer au particulier. Ce dernier obtiendra ensuite son acte de concession définitive.

d. Définition de l'emplacement

Les concessions en terrain quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration en fonction des disponibilités et du plan de gestion du cimetière.

e. Accueil au sein du caveau

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants, de ses parents, alliés ou successeurs.

L'identification de chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

Une concession peut être transmise par voie de succession ou de donation, à l'exclusion de toute cession à un tiers, la concession étant hors commerce. **Une concession peut donc être rétrocédée à la commune après achat, sous forme de donation.**

f. Renouvellement ou conversion d'une concession

Les titres de concession de terrain peuvent être renouvelés pour une durée équivalente, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés de succession, dans un délai maximum de deux ans (délai de carence) à compter de l'expiration de la concession. Le renouvellement intervient au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Passé ce délai de carence de deux ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune, laquelle peut procéder à un nouveau contrat de concession si la dernière inhumation a eu lieu il y a plus de cinq ans et si les restes mortels ont été exhumés.

Si une inhumation intervient dans la dernière période quinquennale, la commune peut demander le renouvellement anticipé de la concession.

La commune se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, **de non-entretien**, et pour tout motif visant à l'amélioration de l'organisation du cimetière.

g. Rétrocession d'une concession

Celle-ci est possible aux conditions suivantes :

- La demande écrite de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur.
- Lors de la rétrocession, la concession doit être libre de tout corps et de toute construction. Si la concession comporte un caveau et/ou un monument, l'administration se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.
- **Si la rétrocession est faite à la commune, le transfert des défunts (s'il y a) est à la charge du concessionnaire avant que la rétrocession ne soit actée.**

h. Inhumation au sein d'un caveau

L'ouverture du caveau est opérée par un opérateur funéraire (comme mentionné à l'article R 2223-56 du CGCT) et choisi par la famille du défunt.

Le caveau, construit conformément aux règles usuelles, et aménagé en une ou plusieurs cases, doit comporter en partie supérieure une alvéole vide, dite « vide sanitaire », destinée à isoler le caveau de l'extérieur.

Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil, et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieur à 2m2, si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement close hermétiquement au moyen de dalles ou procédé équivalent, le jour même de l'inhumation.

Le caveau devra être clos au moyen de dalles en béton scellées, jusqu'à la pose d'une pierre tombale scellée elle aussi à son pourtour, **et il devra être identifié.**

Article 11 : Inhumation en terrain commun

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraire sont inhumées en terrain commun dans des fosses séparées, et désignées par l'administration.

Ces emplacements sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans, non renouvelable. Aucune construction de caveau n'est tolérée en terrain commun.

Il est interdit d'inhumer dans la fosse plus d'un corps, aucune superposition n'étant admise.

Peuvent toutefois être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou plusieurs enfants mort-nés de la même mère.

A l'expiration du délai de 5 ans de mise à disposition, non renouvelable, et après annonce par voie d'affiche, il sera ordonné la reprise du terrain par décision municipale précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris
- le délai, d'au minimum un mois, imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur le terrain.

A l'issue du délai d'un mois et en l'absence d'opposition connue, les signes funéraires deviendront propriété de la commune, qui pourra procéder d'office à leur démontage et déplacement. Il sera ensuite procédé à l'exhumation des restes mortels et à leur crémation.

Les cendres seront déposées dans l'espace de dispersion. Cependant, en cas d'opposition connue à la crémation, les restes mortels des défunt seraient déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire communal.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

Article 12 : Déclaration préalable pour la construction de caveaux et monuments funéraires

Toute construction de caveaux et/ou monuments funéraires est soumise à déclaration de travaux auprès des services du cimetière en mairie : déclaration obligatoirement effectuée par la famille et non par l'entreprise mandatée.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit doit être déposée au bureau du secrétariat de mairie avant le début de chaque chantier par l'entrepreneur.

Elle comporte la mention du nom de l'entrepreneur, sa raison sociale, ainsi que la nature des travaux à exécuter notamment sous forme d'un descriptif comportant les dimensions de l'ouvrage, les matériaux utilisés, et, le cas échéant, la nécessité d'exhumation de corps et la durée des travaux.

Aucun chantier ne peut débuter sans déclaration préalable de travaux et après acceptation de celle-ci par les services du cimetière.

La fin des travaux donne lieu à un contrôle de conformité.

Ainsi, les données sont enregistrées dans les registres communaux.

Délais des travaux :

À la suite de l'achat de la concession, il est demandé d'entamer les travaux afin de matérialiser l'emplacement ; un délai d'un an sera requis afin d'effectuer le caveau.

Article 13 : Caractéristiques des caveaux et monuments funéraires

Les dimensions extérieures des caveaux doivent être les suivants :

- longueur : 2,50 mètres environ (selon la longueur définie dans le plot choisi)
- largeur égale à 1,20 mètre environ pour un caveau simple et à 2,00 mètres environ pour un caveau double
- profondeur maximale : 3,50 mètres. Le dessous de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol. La voûte doit pouvoir être recouverte d'une pierre tombale aux dimensions inférieures ou égales aux dimensions des caveaux ou d'une stèle
- vide sanitaire (profondeur 0,30m)

Les dimensions seront définies lors du rendez-vous avec le concessionnaire afin d'établir l'acte de jouissance et la facture correspondante. Le prix étant fixé au m².

Les pierres tombales et stèles doivent être quant à elles réalisées en matériaux naturels tels que la pierre dure, le marbre, le granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Ne sont admises sur pierres tombales et stèles que les inscriptions des noms de famille, des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès et éventuellement, les titres honorifiques, une épitaphe.

Les monuments posés sur les sépultures pourront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- le nom ou raison sociale de l'entreprise
- le numéro d'enregistrement de l'acte
- l'année de réalisation

En aucun cas, les signes funéraires ne peuvent dépasser les limites du terrain concédé. De la même façon, toute construction additionnelle (jardinière, bac) reconnue comme gênante sera enlevée par l'administration.

Article 14 : Admission en caveau provisoire

Un cercueil peut être admis dans un caveau provisoire en attente de sépulture, sous réserve de disponibilités, et pour une période n'excédant pas six mois dans les hypothèses suivantes ;

- cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites
- cercueils destinés à être transportés hors de la ville, ou lorsque la famille n'a pas déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé est tenu par la mairie.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration du délai de six mois, si l'enlèvement n'a pas eu lieu, le Maire fera procéder à la crémation sous réserve d'obtenir l'accord de la famille du défunt, ou à défaut à l'inhumation en terrain commun.

Article 15 : Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les fosses doivent être couvertes d'un solide plancher.

Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées et ne contenir aucun ossement, étant précisé qu'il est formellement interdit de laisser des terres en dépôt dans le cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, outils, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, sentiers, les entre-tombes, sur les espaces verts, plates-bandes ou sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions pour ne pas salir ou endommager les espaces communs ou les tombes pendant l'exécution des travaux. Ils doivent procéder à l'enlèvement de tout matériel dès l'achèvement desdits travaux. La terre devant être déplacée pour l'inhumation sera obligatoirement remise.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage toléré sur place, doit être exécuté sur les aires provisoires (planches, tôles...).

Il est formellement interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du conservateur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne doit jamais être effectué en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Les engins et outils de levage ne doivent jamais prendre leurs points d'appui directement sur les revêtements des allées ou les bordures en ciment.

Ainsi les allées, les chemins et les abords des sépultures doivent être libres et nets comme avant la construction. La remise en état éventuelle des parties communales doit être exécutée à la charge des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie est avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin, à la fois, l'emplacement occupé et les abords des ouvrages et, à la fois, réparer le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations et autres.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les travaux de construction de caveaux devront être achevés un an après l'attribution de la concession.

Article 16 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux et les exhumations sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (deux semaines avant - sauf urgence -).

Article 17 : Entretien des concessions et plantations

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession sont entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté ; les ouvrages doivent également être en bon état de conservation et de propreté.

Les travaux d'entretien (petit nettoyage des tombes, dorure, peinture des inscriptions, travaux de fleurissement), sont autorisés toute l'année sauf le jour de la Toussaint.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par les services communaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas de péril imminent, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Le fleurissement des concessions est priorisé sur le dessus. Il est interdit de planter des arbustes, sapins, etc... aux abords des concessions. Les racines dégradant les concessions et l'ampleur des arbustes complique l'entretien des parties communes par le personnel communal. Le pourtour de la concession reste à la charge de la famille.

Dans le cadre de l'entretien et des plantations, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et plus généralement, de leur causer une détérioration.

Article 18 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations doivent être comblées de terre bien foulée (à l'exception de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si une excavation se crée ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçue d'inhumation, l'administration procédera à la remise en état.

Article 19 : Responsabilité dans le cadre des travaux

L'administration est chargée de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre réparation conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou leurs constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par des agents de l'administration, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration, aux frais du contrevenant.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 20 : Les exhumations

Les exhumations ont lieu tous les jours de la semaine sauf les dimanches et les jours fériés. Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte auprès du conservateur du cimetière. La personne qui présente **la demande** doit justifier de son état civil ; de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délibérée par le Maire de la commune, lequel fixe la date et l'heure de l'exhumation.

Les exhumations autorisées par le Maire sont réalisées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance des services communaux.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Les opérations peuvent également être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été au préalable déposé.

Cet enlèvement devra être justifié auprès du conservateur du cimetière par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R 2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositoire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire dont l'acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille dans le cimetière communal ou celui d'une autre commune.

Article 21 : La réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire de la commune, à la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture ou exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLUMBARIUM CAVURNES – CASES – JARDIN DU SOUVENIR

CAVURNES

Article 1 : Des cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers cinéraires de leurs défunt.

Article 2 : Les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à NEUVILLE SAINT VAAST alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à NEUVILLE SAINT VAAST mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 3 : Chaque cavurne pourra recevoir 2 cendriers cinéraires de 21 cm de diamètre et de hauteur maximum 32 cm ou 4 cendriers cinéraires de 16 cm de diamètre et de hauteur maximum 32 cm.

La taille de la cavurne doit impérativement ne pas dépasser : 60 cm X 60 cm ; le monument choisi par la famille devra respecter les dimensions fixées lors du rendez-vous, en fonction de l'emplacement dédié. La commune se réserve le droit de faire démonter le monument en cas de non-respect du règlement.

Article 4 : Les cavurnes seront concédés au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Ils seront concédés pour une période de 30 ans.

Les tarifs pourront être révisés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 5 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur **au moment de son renouvellement**, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession.

Article 6 : En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la cavurne sera repris par la commune.

Les cendriers funéraires, avec plaque d'identification, seront alors disposés dans l'ossuaire communal. Les éventuels objets trouvés sur la cavurne seront remis à la famille ou détruits.

Article 7 : Les cendriers funéraires ne pourront être déplacés des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de NEUVILLE SAINT VAAST reprendra de plein droit et gratuitement le cavurne redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 8 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques (Hauteur 6 centimètres, longueur 10 centimètres, et lettres DICKENS : hauteur 2 centimètres).

Elles comprendront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 09 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets, tout comme les accessoires relatifs (bougie, photo, etc...), devront être posés sur la cavurne dans la limite de la taille de la cavurne.

La commune se réserve le droit de retirer toutes les fleurs ou objets sur l'espace commun (excepté les semaines qui suivront le deuil)

CASES (niches)

Le règlement sera proposé au vote après l'installation des niches.

JARDIN DU SOUVENIR

Le règlement sera proposé au vote après l'installation du jardin du souvenir.

Article 10 : Monsieur le Maire et l'agent habilité sont chargés chacun, en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Article 11 : le Conseil Municipal peut modifier à tout moment, par délibération, le présent règlement.
